

Références

1. Article 225-5 du Code pénal :

« Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

2. Article 225-6 du Code pénal :

« Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution. »



Pourquoi cette fiche ?

Dans le cadre de vos interventions auprès de mineurs victimes d'exploitation sexuelle, vous pouvez être confrontés à des situations relevant du proxénétisme. Cette fiche vise à identifier les principaux comportements constitutifs de cette infraction et à comprendre les enjeux juridiques.



Définition

L'infraction de proxénétisme recouvre divers comportements. Elle est définie à l'article 225-5 du Code pénal¹. L'aide apportée à un proxénète peut aussi être qualifiée de proxénétisme par assimilation selon l'article 225-6 du Code pénal².

Le proxénétisme, c'est quoi ?

- Toute aide, assistance ou protection à la prostitution d'autrui
- Tirer profit ou partager les revenus de la prostitution d'une personne
- Embaucher, entraîner ou exercer une pression pour prostituer quelqu'un
- Servir d'intermédiaire entre une personne prostituée et celui qui l'exploite
- Aider un proxénète à justifier des revenus fictifs

Points clés :

- Participation, directe ou indirecte, à l'activité prostitutionnelle
- Un seul acte suffit (pas nécessaire que les faits soient habituels)
- Pas besoin de profit financier pour l'auteur
- La prostitution n'a pas besoin d'être effective
- L'auteur doit avoir agi en connaissance de cause
- Mobile et comportement intéressé ou non indifférents

Exemples concrets :

- Publier ou prendre des photos pour les annonces
- Transporter la personne vers les lieux de prostitution
- Louer un logement/chambre d'hôtel servant à la prostitution
- Acheter nourriture, vêtements ou produits stupéfiants pour la personne prostituée
- Surveiller les abords des lieux de prostitution
- Fixer les tarifs des prestations



Peines et principales circonstances aggravantes

Le proxénétisme simple et par assimilation est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Au regard de certaines circonstances, telles que l'âge de la victime, l'infraction de proxénétisme peut être punie plus sévèrement, voire revêtir une qualification criminelle.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINE D'EMPRISONNEMENT	AMENDE	FONDEMENT
Qualifications criminelles			
Victime mineure de moins de 15 ans	20 ans de réclusion criminelle	3 000 000 €	Art. 225-7-1 CP
Recours à des tortures ou actes de barbarie	Réclusion criminelle à perpétuité	4 500 000 €	Art. 225-9 CP
Bande organisée (groupement formé en vue de la préparation d'une infraction)	20 ans de réclusion criminelle	3 000 000 €	Art. 225-8 CP
Qualifications délictuelles			
Victime mineure (moins de 18 ans mais plus de 15 ans)	10 ans	1 500 000 €	Art. 225-7 CP
Victime en situation de vulnérabilité particulière	10 ans	1 500 000 €	
Pluralité de victimes	10 ans	1 500 000 €	
Victime incitée à l'arrivée sur le territoire	10 ans	1 500 000 €	
Auteur porteur d'une arme	10 ans	1 500 000 €	
Emploi de contrainte, violences ou tromperie	10 ans	1 500 000 €	
Pluralité d'auteurs	10 ans	1 500 000 €	

Des peines complémentaires peuvent également être prononcées, telles que l'interdiction de porter une arme (Art. 225-20 5° du Code pénal), l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs (Art. 225-20 7° du Code pénal) et l'interdiction d'entrer en contact avec la victime (Art. 132-45 du Code pénal).



Références

3. **Crim. 11 avr. 1908**
4. **Crim. 11 juin 1926**
5. **Crim. 28 déc. 1900.** A contrario, voir Crim. 29 déc. 1949
6. **Article 225-10 du Code pénal :** Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :
1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;
2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;
3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;
4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.
7. **La jurisprudence** a précisé que le propriétaire d'un local privé, avisé postérieurement à la mise à disposition que les personnes s'y livrent à la prostitution, mais qui par son inaction permet à la prostitution de perdurer, est coupable (Crim., 25 nov. 1971)
8. **Crim. 28 sept. 2010**
9. **Article 434-3 du Code pénal**



Les cas des victimes-auteurs

Il arrive qu'un mineur exploité sexuellement incite ou recrute à son tour des mineurs de son entourage. Dans cette hypothèse, le mineur est à la fois victime et auteur de proxénétisme. L'article 122-2 du Code pénal prévoit une cause d'irresponsabilité pénale si la personne a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. Cependant, ce texte est interprété de façon stricte par la jurisprudence. Pour être reconnue, la contrainte doit être :

- Extérieure (ne pas venir de l'impulsivité du mineur³)
- Irrésistible (dominant totalement la volonté, ne laissant aucun choix⁴)
- Immédiate (péril imminent en cas de menace⁵)

La peur ou la précarité ne suffisent pas. Il faut des éléments concrets (menaces pressantes et directes, violences, pression etc.) prouvant l'absence totale de liberté de choix.



Proxénétisme hôtelier

Il existe aussi un proxénétisme dit « hôtelier », qui vise la fourniture de locaux, défini par l'article 225-10 du Code pénal⁶ et puni de 10 ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende.

Qu'est-ce que le proxénétisme hôtelier ?

Cette infraction vise toute personne qui :

- Met à disposition un lieu (local privé, véhicule) en sachant qu'il servira à la prostitution⁷
- Exploite un établissement où la présence de personnes prostituées est habituellement tolérée (le caractère habituel suppose que les faits durent dans le temps).

Exemple : concernant la location d'une chambre d'hôtel, « la remise spontanée de la clef par le réceptionniste de l'hôtel à un client potentiel sans aucun échange à propos de la prestation hôtelière souhaitée constitue les indices apparents de l'infraction de proxénétisme hôtelier »⁸.

Autres indices :

- Rotations rapides (locations de quelques heures)
- Absence de bagages
- Va-et-vient inhabituels de visiteurs
- Paiements en espèces systématiques
- Présence d'accompagnants contrôlants



Rappel obligation de signalement : Face à un mineur victime d'exploitation sexuelle, toute personne DOIT signaler sous peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende⁹.

Dans le cadre du programme PARÉ, la Fondation Droit d'Enfance facilite la mise en réseau des professionnels confrontés à des situations d'exploitation sexuelle de mineurs et met à leur disposition différents outils : cartographie interactive d'acteurs, webinaires de partages de pratiques, bulletins de veille et documentations. N'hésitez pas à consulter le centre de ressources de Droit d'Enfance si vous souhaitez accéder à plus de 500 ressources sur la thématique.



CENTRE DE RESSOURCES



PAGE WEB PARÉ